

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 FÉVRIER 2022**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'Est Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 7 février 2022, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Bernard Roy	siège 2	
Thierry Beloin	siège 3	
Maryse Dubé	siège 4	
Richard Dubé	siège 5	
Vacant	siège 6	
Absente :	Linda McDuff	siège 1

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

**Résolution 22-02-228**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 17 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022;
4. Période de questions réservée au public;
5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 306-22 code d'éthique et déontologie des élus;
6. Location Postes Canada;
7. Aqueduc :
  - 7.1 Purge annuelle réseau aqueduc;
  - 7.2 Service d'alarme;
  - 7.3 Plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable du réseau de la municipalité;
8. Service d'écocentres occasionnels;
9. CPTAQ : demande d'appui d'un citoyen;
10. Délégation des comités;
11. PRABAM;

12. Congrès ADMQ;
13. Formation sécurité civile;
14. Paiement des comptes :
  - 14.1 Comptes payés ;
  - 14.2 Comptes à payer ;
15. Bordereau de correspondance;
16. Rapports :
  - 16.1 Maire;
  - 16.2 Conseillers;
  - 16.3 Directrice générale;
17. Varia;
18. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JANVIER 2022**

**Résolution 22-02-229**

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 10 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question

5. **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 306-22 CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

**5.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 306-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux**

**Résolution 22-02-230**

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Dubé que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 306-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**5.1.1 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 306-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.**

**Projet de règlement numéro 306 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.**

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal d'East Hereford tenue le septième jour de février de l'an deux mille vingt-et-un et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Bernard Roy, Thierry Beloin Maryse Dubé, et Richard Dubé, la résolution 22-02-xx décrétant l'adoption du règlement numéro 306-22 qui se lit comme suit :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 306-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 306-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'East Hereford.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'East Hereford.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 270-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 MARS 2022**

## **ANNEXE : clauses facultatives**

**Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élus-es si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.**

### **La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité**

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### **La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions**

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts**

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou



d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### **La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages**

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### **La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité**

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### **La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés**

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature

publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### **Une nouvelle section peut être ajoutée :**

#### **5.2.9 Ingérence**

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 février 2022

Avis public du dépôt du projet de règlement : 8 février 2022

Adoption : 7 mars 2022

Avis public : 8 mars 2022

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

## **6. LOCATION POSTES CANADA**

**ATTENDU QUE** le bureau de Postes Canada est temporairement installé dans local de la Municipalité au 17, rue de l'Église;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal accepte de mettre à la disposition de Postes Canada, le local ainsi que les accommodements pour une période indéterminée;

**ATTENDU QU'** un loyer sera défrayé par Postes Canada à la Municipalité selon leur convention applicable;

### **Résolution 22-02-231**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

**D'accepter de louer le local de la Municipalité, située au 17, rue de l'Église à Postes Canada pour une période indéterminée.**

**QUE** Postes Canada un montant de local selon leur convention applicable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 7. AQUEDUC

### 7.1 Purge annuelle réseau aqueduc

**ATTENDU QU'** une purge annuelle du réseau d'aqueduc doit être faite à chaque année;

**ATTENDU QUE** la dernière purge effectuée a été faite en 2018;

**ATTENDU QU'** une soumission a été demandée à l'entreprise Aquatech;

#### **Résolution 22-02-232**

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

**D'accepter** la soumission de l'entreprise Aquatech pour la purge du réseau d'aqueduc au montant de 454.92 taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 7.2 Service d'alarme

**ATTENDU QUE** des alarmes peuvent survenir au niveau du réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** présentement, seule une lumière rouge allume et clignote au niveau du bâtiment pour signaler une alarme;

**ATTENDU QUE** le risque de ne pas voir la lumière rouge allumée est élevé;

**ATTENDU QU'** une demande de soumission a été effectué au niveau de l'opérateur de l'aqueduc pour y faire installer une alarme directement à l'adresse courriel de la directrice générale;

#### **Résolution 22-02-232**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

**D'accepter** de faire installer un signal d'alarme envoyé directement au courriel de la directrice générale au montant de 105 \$ l'heure par l'entreprise Code Libre.

**QU'**une estimation de 6 h est requise pour l'installation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 7.3 Plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable du réseau de la municipalité

**ATTENDU QU'** en octobre 2019, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de faire passer la concentration maximale du plomb de 0,010mg/L à 0,005 mg/L dans l'eau potable afin de se conformer à la nouvelle recommandation établie par Santé Canada;

**ATTENDU QUE** les municipalités sont invitées à entreprendre l'élaboration de leur plan municipal de réduction du plomb dans l'eau potable en vue de la modification annoncée du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;

**Résolution 22-02-233**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

**D'**autoriser la directrice générale à mettre sur pied le plan municipal de réduction du plomb dans l'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**8. SERVICE D'ÉCOCENTRES OCCASSIONNELS**

**ATTENDU QUE** la MRC de Coaticook offre un service d'écocentres occasionnels accessible à l'ensemble des citoyens désirant se départir de résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) et de résidus domestiques dangereux (RDD), et ce, depuis 2018 ;

**ATTENDU QUE** bien que ce soit un excellent service de proximité, celui-ci est restreint à quelques jours par année et comporte de nombreux enjeux, dont la sécurité et une popularité sans cesse grandissante surpassant la capacité d'accueil de plusieurs de ces infrastructures ;

**ATTENDU QUE** plusieurs demandes d'aide financière ont été adressées par la MRC pour l'instauration des écocentres régionaux ;

**ATTENDU QU'** aux termes de la résolution CM2022-01-007, le Conseil de la MRC a confirmé sa volonté de s'engager dans le processus d'entente intermunicipale avec l'ensemble des municipalités locales pour l'instauration et la gestion d'un réseau d'écocentres permanents (l'un régional à Coaticook et l'autre satellite à Waterville) ;

**Résolution 22-02-234**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

**De** désigner la MRC de Coaticook comme l'organisme responsable du projet d'écocentres régionaux au niveau du MAMH ;

**D'**autoriser la MRC de Coaticook à déposer à ce titre le projet dans le cadre de toute demande d'aide financière ;

**De** poursuivre les pourparlers et les démarches devant mener à la signature d'une entente intermunicipale à cet effet, dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**9. CPTAQ : DEMANDE D'APPUI D'UN CITOYEN**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'East Hereford a été informée de la situation concernant la demande à la CPTAQ pour l'exploitation de la gravière-sablière de M. Martin Lambert;

**ATTENDU QUE** dans le dossier 431969, le droit acquis pour le territoire de la municipalité d'East Hereford a été accepté;

**ATTENDU QUE** la Municipalité via sa résolution 22-02-235 souhaite appuyer la demande pour l'exploitation de la gravière-sablière située à Saint-Venant-de-Paquette;

**ATTENDU QUE** l'exploitation de la gravière-sablière répond aux besoins de la municipalité et aux citoyens en offrant des services à moindre coût et à proximité (déplacement, temps etc.);

#### **Résolution 22-02-235**

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

**Que** le conseil municipal d'East Hereford souhaite appuyer la demande de M. Martin Lambert dans sa demande de droit acquis pour sa gravière-sablière située dans la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette.

**D'**envoyer la résolution aux personnes responsables du dossier 431969 ainsi qu'à M. Martin Lambert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **10. DÉLÉGATION DES COMITÉS**

**ATTENDU QU'** à chaque année d'élection, le nouveau conseil municipal doit attribuer à chacun des conseillers des dossiers locaux ou régionaux;

**ATTENDU QUE** la distribution a été effectuée;

#### **Résolution 22-02-236**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

**De** délégué la responsabilité des dossiers suivants :

- Développement local et régionale : Thierry Beloin
- Tourisme : Richard Dubé
- Environnement et culture : Bernard Roy
- Famille et aînés : Maryse Dubé
- Loisirs : Thierry Beloin
- Réseau routier : Benoit Lavoie
- Sécurité civile et publique : Richard Dubé
- Urbanisme et aménagement : Linda McDuff
- Régie des déchets : Linda McDuff

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **11. PRABAM**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à la relancer l'économie dans le contexte où elle a durement été touchée par la pandémie;

**ATTENDU QU'** une mesure de ce plan consiste à mettre en place un programme d'une enveloppe de 90 M\$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000

habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux à leur bâtiments municipaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'East Hereford pourra bénéficier d'un montant maximal de 75 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**ATTENDU QUE** les travaux admissibles visent les infrastructures suivantes : un hôtel de ville, une caserne de pompiers, un garage, un entrepôt municipal ainsi qu'un centre ou une salle communautaire. Pour être admissibles, les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023;

**ATTENDU QU'** une demande de soumission à trois entrepreneurs a été demandées pour les travaux suivants au bureau municipal:

- Refaire la toiture;
- Changement des fenêtres;
- Changement du revêtement de plancher;
- Peinture;
- Installer un mur temporaire dans le local adjacent;
- Mise à niveau de la porte de garage et de la porte d'entrée donnant au garage;
- Installation d'une porte de garde-robe;

**ATTENDU QU'** une seule soumission a été présentée;

#### **Résolution 22-02-237**

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

**D'**accepter la soumission de Construction Yves Vachon au montant de 58 750 \$ taxes non comprises pour la totalité des travaux demandés excluant la peinture;

**De** demander une soumission pour la peinture complète du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **12. CONGRÈS ADMQ**

**ATTENDU QUE** l'ADMQ présente un congrès annuel pour tous les directeurs-rices municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le congrès se déroulera les 15,16 et 17 juin prochain;

#### **Résolution 22-02-238**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

**D'**autoriser la directrice générale, madame Marie-Ève Breton a participé au congrès annuel de la FQM les 15, 16 et 17 juin prochains.

**De** payer les frais de transport, d'hébergement et de repas pour les trois jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **13. FORMATION SÉCURITÉ CIVILE**

**ATTENDU QUE** le 10 février 2022, les membres du conseil municipal ainsi que la directrice générale participeront à une formation sur la sécurité civile de 16 à 19 h;

**ATTENDU QU'** un repas devra être fourni aux participants;

#### **Résolution 22-02-239**

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'autoriser la directrice générale à commander des boîtes repas pour le souper du 10 février 2022 d'un montant maximal de 150 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **14. PAIEMENT DES COMPTES**

#### **14.1 Comptes payés**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 47 718,52 \$ payé du 7 janvier 2022 au 3 février 2022

#### **Résolution 22-02-240**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 47 718,52 \$ payé du 7 janvier 2022 au 3 février 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **14.2 Compte à payer**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 19 598,72 \$ \$ en date du 3 février 2022.

#### **Résolution 22-02-241**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 19 598,72 \$ \$ en date du 3 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **15. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

### **16. RAPPORTS :**

#### **16.1 Maire**

Monsieur Benoit Lavoie fait un résumé de la rencontre du CIARC à laquelle il a participé ainsi que de sa réunion avec Forêt Hereford.

## 16.2 Conseillers (ères)

Madame Maryse Dubé mentionne avoir assisté à un Webinaire concernant les aînés. Elle soulève la réflexion de faire des activités qui pourraient faire participer nos aînés dans la municipalité.

Monsieur Bernard Roy fait un résumé de la rencontre notre députée du Haut-Saint-François, Madame Geneviève Hébert à laquelle Monsieur Lavoie, Beloin et lui-même ont participé en compagnie de Madame Breton. Il soulève également la possibilité de créer un événement culturel prochainement.

## 16.3 Directrice générale

Madame Marie-Ève Breton informe le conseil municipal de la présentation de l'AGA de Circuit-Frontière le 22 février prochain sur la plate-forme ZOOM. Le lien sera accessible sur la page web de Circuit-Frontière.

Madame Breton a eu une réunion informative concernant la plateforme BCITI qui offre des moyens d'avertir rapidement les citoyens en cas d'urgence.

### 16.3.1 Persévérance scolaire

**ATTENDU QUE** la semaine de la persévérance scolaire se déroulera du 14 au 18 février prochain;

**ATTENDU QUE** depuis 4 ans, le conseil municipal tient à offrir un coup de pouce d'encouragement aux élèves de l'école Saint-Pie-X située dans notre municipalité pour souligner leur persévérance;

#### **Résolution 22-02-242**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

**D'accepter** un montant maximum de 50 \$ pour l'achat de beignes et chocolat chaud pour les élèves de l'école Saint-Pie-X pour les soutenir dans leur persévérance scolaire.

**Que** monsieur Bernard Roy ainsi que monsieur Benoit Lavoie iront offrir le tout à l'école dans la semaine du 14 au 18 février 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

## 17. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

## 18. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 07.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière